



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-047-2026-07

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2026-07-20-00007 - Arrêté n° IDF-2026 accordant conjointement à Verne France, Verne Villaroche et Verne Villaroche 2[°] l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (4 pages)

Page 3

IDF-2026-07-23-00002 - Arrêté n° IDF-2026 portant ajournement de décision à SNC du Plessis Picard (2 pages)

Page 8

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt /

IDF-2026-07-23-00003 - Arrêté n° 2026 - 279 portant fixation du montant de l'allocation étudiante Erasmus dans le cadre de la¹ convention de subvention 2026 (2 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-20-00007

Arrêté n° IDF-2026 accordant conjointement à
Verne France, Verne Villaroche et Verne
Villaroche 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

**accordant conjointement à VERNE FRANCE, VERNE VILLAROCHE
et VERNE VILLAROCHE 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par VERNE FRANCE, déclarée complète le 01/07/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/084 ;

Vu le courrier d'intérêt et de soutien du maire de Réau en date du 12/05/2026 ;

Vu le courrier d'intérêt et de soutien signé conjointement par le président de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, le président délégué à l'aménagement maire de Lieusaint, et le conseiller délégué, maire de Réau, en date du 15/06/2026 ;

Vu le courrier d'intérêt et de soutien du directeur général de l'établissement public d'aménagement de Sénart (EPA Sénart) en date du 17/06/2026 ;

Vu le courrier d'intérêt et de soutien de la présidente de la région Île-de-France en date du 25/06/2026 ;

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centres de données), conçu pour permettre l'accueil d'une infrastructure d'intelligence artificielle (IA) visant à renforcer la souveraineté européenne en matière d'IA, ce projet devant par ailleurs contribuer au renforcement des capacités numériques du territoire francilien, à l'attractivité de la région pour les entreprises innovantes et les investisseurs internationaux, ainsi qu'à la consolidation de l'écosystème industriel et technologique francilien ;

Considérant que le projet est conçu pour une puissance IT maximale de 180 MW dans une première phase pour 2030, qui sera portée ultérieurement à 270 MW à échéance prévisionnelle de 2032, puis à 360 MW à échéance prévisionnelle de 2034 ;

Considérant que le porteur de projet, n'ayant pu trouver d'alternative sur des espaces déjà urbanisés, prévoit de s'implanter au sein de l'opération d'intérêt national de Sénart, dans la future ZAC de Paris-Villaroche, sans obérer sa vocation industrielle ;

Considérant que le porteur de projet prend en charge la proposition technique et financière (PTF) N°25 - 4236 lui permettant de bénéficier d'une puissance de raccordement de 300 MW auprès de RTE, dont environ 80 MW seront réservés aux activités industrielles et qu'il prévoit d'obtenir une PTF pour une capacité complémentaire de 400 MW, portant la puissance de raccordement en seconde phase à 700 MW dont 190 MW seraient réservés aux besoins des industriels de la ZAC, contribuant ainsi à la viabilisation et l'attractivité de l'ensemble de la ZAC ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise la certification LEED GOLD et le respect du « European Code of Conduct for Datacenter » ainsi qu'un PUE annuel inférieur à 1,25 à 100 % de charge IT et un WUE inférieur à 0,05 l/kWh sans recours au refroidissement adiabatique ;

Considérant les perspectives de récupération de chaleur fatale, dont l'estimation cumulée actuelle reste inférieure à 30 GWh au bénéfice des partenaires locaux, notamment des logements de la ZAC des Prés Neufs, et les autres perspectives de récupération de chaleur au bénéfice des communes limitrophes ou d'activités économiques ;

Considérant que le porteur de projet prévoit des salles dédiées aux échanges de chaleur à concurrence d'un potentiel de 72 MW et s'engage à réaliser le réseau secondaire permettant d'acheminer la chaleur fatale jusqu'à la RD 57 ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à poursuivre les études avec Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et EPA Sénart afin que la chaleur fatale du centre de données puisse être valorisée au bénéfice du territoire et à mettre à disposition la chaleur à titre gracieux si l'équilibre technico-économique nécessaire à la réutilisation de cette chaleur l'exige ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VERNE FRANCE, VERNE VILLAROCHE et VERNE VILLAROCHE 2, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à REAU (77), route départementale 57 une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centres de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 140 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts (centres de données) :	120 000 m ² (construction)
Bureaux :	20 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Jusqu'au plus tard à la mise en service de la dernière tranche, le pétitionnaire prendra en charge les travaux de raccordement électrique nécessaires à l'alimentation des besoins de la future ZAC Paris-Villaroche et leur réservation pour des activités industrielles, pour une puissance de raccordement estimée de 300 MW dont 80 MW pour les besoins des activités industrielles de la ZAC en première phase puis 700 MW dont 190 MW pour les besoins des activités industrielles de la ZAC à terme.

Dès la première phase, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements préparatoires nécessaires à la récupération de la chaleur fatale des centres de données comprenant les locaux techniques, les réseaux et échangeurs permettant l'utilisation de la chaleur fatale après remontée en température à un coût attractif pour leurs bénéficiaires en limite de propriété au droit de la RD 57, à concurrence des besoins en chaleur fatale qui seront effectivement confirmés d'ici la délivrance des premières autorisations au titre des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Le pétitionnaire anticipera les dispositions constructives qui permettront la prise en compte des besoins en chaleur fatale permettant de porter le taux de réutilisation de la chaleur fatale en puissance instantanée à au moins 20 % de la puissance IT. Si les besoins exprimés devaient atteindre ce potentiel sur le long terme, le pétitionnaire prendra toutes dispositions, tant en investissement et qu'en fonctionnement, pour permettre l'utilisation de cette chaleur après remontée en température à un coût attractif pour leurs bénéficiaires.

Afin de limiter l'impact paysager du projet dans un paysage de plateau agricole, le pétitionnaire respectera les principes du plan guide du site de Paris-Villaroche en veillant à ne pas compromettre les accès futurs et les dessertes des parcelles réservées aux équipements de la ZAC. Il veillera également à la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de l'insertion paysagère en cohérence avec les mesures retenues en dehors du périmètre du projet, notamment l'insertion du poste source en front d'A5 qui constituera la façade ouest du projet depuis Réau.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

VERNE FRANCE
4 rue de Marivaux
75002 - PARIS

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 20/07/2026

Le préfet de région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Georges-François LECLERC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-07-23-00002

Arrêté n° IDF-2026 portant ajournement de
décision à SNC du Plessis Picard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

portant ajournement de décision à SNC DU PLESSIS PICARD

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC DU PLESSIS PICARD, déclarée complète le 02/07/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/083 ;

Considérant que le dossier doit comporter l'avis de la ville de Réau, précisant notamment l'état d'avancement de la démarche de révision du PLU pour rendre possible le projet et fiabiliser son planning de réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire doit aussi comporter la synthèse d'une étude d'alternatives en espaces urbanisés et justifier la compacité des constructions proposée ;

Considérant que le dossier comporte des imprécisions sur des indicateurs clés, notamment la puissance IT et la puissance de raccordement électrique, et doit expliciter la prise en compte des capacités du réseau électrique local ;

Considérant que les engagements de Telamon en matière de récupération de la chaleur fatale émise par le centre de données doivent être précisés, au-delà de la seule construction d'un bâtiment dédié, pour permettre voire optimiser la récupération de cette chaleur fatale en cas de développement de réseaux de chaleur, même si cela advient à long terme ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de préciser notamment les perspectives locales de création de réseaux de chaleur à moyen/long termes ;

Considérant que, le SDRIF identifiant, sur le site du projet, un secteur d'urbanisation préférentielle porté par un EPA en OIN, le dossier doit présenter l'avis de l'EPA Sénart afin de s'assurer que d'autres développements ne sont pas obérés ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SNC DU PLESSIS PICARD, en vue de réaliser à REAU (77 550), route des Poiriers, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 59 500 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC DU PLESSIS PICARD
36 rue Beaujon
75 008 PARIS

Article 3 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 23/07/2026

SIGNE

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Georges-François LECLERC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-07-23-00003

Arrêté n° 2026 - 279 portant fixation du montant
de l'allocation étudiante Erasmus dans le cadre
de la
convention de subvention 2026

Arrêté n° 2026 - 279
Portant fixation du montant de l'allocation étudiante Erasmus dans le cadre de la
convention de subvention 2026

Le Directeur,

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne Billancourt » modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015 ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2024-486 du Président de l'EPCC PSPBB en date du 28 mai 2024 renouvelant le mandat de Monsieur Claude Georgel en tant que Directeur de l'EPCC Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) à compter du 1er septembre 2024 ;

Vu la convention de subvention 2026 en faveur d'un projet mono-bénéficiaire mené au titre du programme ERASMUS+, n°2026-1-FR01-KA131-HED-000438638 ;

ARRETE

Article 1

L'allocation Erasmus versée aux étudiants de longue durée à des fins d'études et de stage dans les États membres de l'UE, les pays tiers associés au programme et les pays tiers non associés des régions 13 et 14, à l'exception des étudiants des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer est fixée aux montants suivants :

Groupe 1 : 606 € (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède. Pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14)

Groupe 2 : 550 € (Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie)

Groupe 3 : 550 € (Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Serbie, Turquie)

Article 2

Ce montant s'applique à tous les contrats de mobilité signés dans le cadre de la convention n°2026-1-FR01-KA131-HED-000438638, à compter de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité.

A Paris, le 23 juillet 2026,

Claude Georgel
Directeur

Signé